



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 14 septembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Jean-Claude Antonetti, juge de la mise en état
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **14 septembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UN
ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

Mme Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de la Demande d'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié présentée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 25 juin 2007 (la « Demande »), par laquelle l'Accusation demande, en application de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), l'autorisation de modifier la version resserrée de l'acte d'accusation modifié corrigé établi à l'encontre de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »).

2. Un acte d'accusation initial a été établi le 15 janvier 2003 puis confirmé le 24 février 2003 (l'« Acte d'accusation initial »)¹. Le 24 décembre 2003, l'Accusé a soulevé une exception préjudicielle fondée, entre autres, sur des vices de forme de l'Acte d'accusation initial². L'Accusation a présenté deux réponses successives et, dans la seconde, demandé à la Chambre de première instance II de rejeter l'exception préjudicielle³. Le 26 mai 2004, la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusation de lever certaines ambiguïtés constatées aux paragraphes 11 et 12 de l'Acte d'accusation initial et portant respectivement, d'une part, sur le sens du terme « commis » et, d'autre part, sur les allégations au sujet des crimes commis en Voïvodine (Serbie) et la question du conflit armé (la « Décision du 26 mai 2004 »)⁴.

3. Le 22 octobre 2004, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation initial afin de se conformer à la Décision du 26 mai 2004, et d'y faire figurer un certain nombre d'allégations supplémentaires⁵. Bien qu'il n'ait pas présenté de réponse formelle, l'Accusé a indiqué, dans ses observations aussi bien orales qu'écrites, qu'il ne s'opposait pas à ce que des modifications ou des ajouts soient apportés à l'Acte d'accusation

¹ Acte d'accusation, 15 janvier 2003 ; Confirmation de l'acte d'accusation et mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 14 février 2003.

² *Objection to the Indictment*, présentée le 24 décembre 2003 et déposée le 15 janvier 2004, p. 18 à 44.

³ *Prosecution's Response to the Accused's "Objection to the Indictment"*, 29 janvier 2004 ; *Prosecution's Additional Response to the Accused's "Objection to the Indictment"*, 19 février 2004.

⁴ Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation, 26 mai 2004 (déposée le 3 juin 2004), par. 62.

⁵ *Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment with confidential and ex parte supporting material*, 22 octobre 2004 (déposée le 1^{er} novembre 2004). Le projet d'acte d'accusation modifié a été joint à cette demande.

initial pour autant que cela ne compromette pas l'ouverture du procès⁶. Le 27 mai 2005, la Chambre de première instance II a fait droit, sur le principe, à la demande de l'Accusation et l'a autorisée à déposer son projet d'acte d'accusation modifié, les modifications ayant pour objet :

- de préciser le sens du terme « commis » par adjonction d'une phrase aux paragraphes 5⁷ et 29⁸ de l'Acte d'accusation initial et par insertion de l'adverbe « matériellement » devant le verbe « commis » au paragraphe 11⁹ ;
- de préciser la forme de responsabilité associée au terme « inciter » par adjonction, au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation initial, de la phrase suivante : [a]près ce discours, des partisans et des proches de l'Accusé, notamment des membres du SRS et du SČP, ont lancé à Hrtkovci une campagne de nettoyage ethnique dirigée contre les non-Serbes, en particulier les Croates¹⁰ » ;
- d'étendre le cadre géographique de l'Acte d'accusation initial par adjonction de crimes qui auraient été commis dans toute la région de Sarajevo¹¹, à Bijeljina, à Mostar, à Nevesinje et à Brčko¹² ;
- d'ajouter le mot « enfants » à l'énumération des victimes d'extermination ou de meurtre dont il est fait état au paragraphe 17 de l'Acte d'accusation initial¹³ ;

⁶ Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005 (« Décision du 27 mai 2005 »), note de bas de page 4, où il est fait référence à la conférence de mise en état du 31 janvier 2005, compte rendu d'audience (« CR »), p. 317 ; *Motion by the Accused for Trial Chamber II to issue a subpoena pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence* (Document n° 78), 3 mars 2005, p. 3.

⁷ La phrase que l'Accusation a proposée et qui a été acceptée par la Chambre de première instance II est libellée comme suit : « L'Accusé n'est tenu responsable d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (chef 1), en dénigrant directement et publiquement les autres communautés (paragraphes 15 et 17 k)) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphes 15 et 17 i)) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 34) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci. »

⁸ La phrase que l'Accusation a proposée et qui a été acceptée par la Chambre de première instance II est ainsi rédigée : « Bon nombre d'habitants croates ont décidé de quitter Hrtkovci à cause de ce discours. »

⁹ Décision du 27 mai 2005, par. 10.

¹⁰ *Ibidem*, par. 12, à condition que l'Accusation précise le sens de l'acronyme « SČP ».

¹¹ Cette région comprend les municipalités d'Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac.

¹² Décision du 27 mai 2005, par. 18.

¹³ *Ibidem*, par. 18.

- au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation initial, de supprimer la référence faite à l'immeuble Novi Iznor, de ramener de deux à une le nombre des personnes tuées à l'usine Ciglane, et de mentionner les meurtres ou actes d'extermination qui auraient été commis à la maison de la culture de Drinjača (Zvornik)¹⁴ ;
- de préciser que les crimes auraient été perpétrés « entre mai et août 1992 » et non en « mai 1992 », ainsi qu'il est dit au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation initial¹⁵ ;
- de faire état, au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation initial, de la destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation à Zvornik¹⁶.

4. Le 3 juin 2005, l'Accusation a présenté un corrigendum concernant le projet d'acte d'accusation modifié et l'a déposé le 7 juillet 2005¹⁷. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a accepté le corrigendum et a enjoint à l'Accusation de déposer un « Acte d'accusation modifié corrigé¹⁸ », ce qui a été fait le 12 juillet 2005.

5. Le 31 août 2006, la Chambre de première instance I¹⁹ a invité l'Accusation, en application de l'article 73 bis D) du Règlement, à formuler des propositions afin de réduire d'au moins un tiers le cadre fixé par l'acte d'accusation²⁰. Après un refus initial²¹, l'Accusation a présenté son projet le 21 septembre 2006, dans lequel elle a abandonné un certain nombre de chefs d'accusation et a désigné plusieurs lieux de crimes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pour lesquels elle ne présentera pas d'éléments de preuve²². Le 3 novembre 2006, l'Accusé a dit oralement qu'il ne s'opposait pas à ce que des modifications soient apportées à l'acte d'accusation modifié corrigé tant que celles-ci ne l'empêchaient pas

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Corrigendum to the Amended Indictment Annexed to the Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment*, 3 juin 2005.

¹⁸ Décision relative au corrigendum à l'acte d'accusation modifié joint à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 8 juillet 2005.

¹⁹ La présente affaire a d'abord été confiée à la Chambre de première instance II (composée des juges Agius, Parker et Antonetti), puis à la Chambre de première instance I (composée des juges Orić, Robinson et Moloto) le 3 mai 2006.

²⁰ *Request to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment*, 31 août 2006, p. 2:

« **INVITE** l'Accusation à formuler des propositions afin de réduire d'au moins un tiers le cadre fixé par l'acte d'accusation, ainsi que le nombre de chefs d'accusation ou le nombre de lieux des crimes ou de faits incriminés retenus dans l'acte d'accusation ».

²¹ *Prosecution's Response to the Trial Chamber's "Request to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment"*, 12 septembre 2006 ; voir aussi conférence de mise en état du 14 septembre 2006, CR, p. 585 à 590.

²² *Prosecution's Submission on Proposals to Reduce the Scope of the Indictment*, 21 septembre 2006.

de prendre connaissance des accusations retenues contre lui²³. Le 8 novembre 2006, la Chambre de première instance I a ordonné :

- a) que les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6 et 7 soient supprimés de l'acte d'accusation ;
- b) que l'Accusation ne présente pas d'éléments de preuve au sujet des crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, à Bijeljina, à Bosanski Šamac ainsi qu'à Boračko Jezero/Mont Borašnica, ainsi qu'il est actuellement exposé au paragraphe 27 de l'acte d'accusation et précisé au paragraphe 20 de la présente décision ;
- c) que l'Accusation présente, le cas échéant, des éléments de preuve ne portant pas sur les faits incriminés commis en Slavonie occidentale, à Brčko, à Bijeljina, à Bosanski Šamac ainsi qu'à Boračko Jezero/Mont Borašnica, ainsi qu'il est actuellement exposé au paragraphe 27 de l'acte d'accusation et précisé au paragraphe 20 de la présente décision²⁴[.]

6. En exécution de la Décision 73 *bis*, et sur instruction du juge de la mise en état, l'Accusation a déposé, le 30 mars 2007, une version expurgée de l'acte d'accusation modifié corrigé et resserré (l'« Acte d'accusation »)²⁵. Cette version est toujours celle qui est en vigueur en l'espèce.

7. L'Accusé a présenté sa réponse à la Demande le 30 juillet 2007²⁶. L'Accusation a présenté une réplique après en avoir demandé l'autorisation le 6 août 2007²⁷.

²³ Réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 20 octobre 2006, CR, p. 666 à 688.

²⁴ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 8 novembre 2006, p. 10 (« Décision 73 *bis* »).

²⁵ Présentation par l'Accusation de la version resserrée de l'Acte d'accusation modifié dont les passages caviardés ont été supprimés, 30 mars 2007 ; voir aussi *Redacted Version of the Reduced Modified Amended Indictment*, 10 novembre 2006 ; conférence de mise en état du 13 mars 2007, CR, p. 956.

²⁶ Réponse de Vojislav Šešelj à la demande d'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation le 25 juin 2007 (document n° 304) (la « Réponse »), 30 juillet 2007 (présentée le 17 juillet 2007). À la lumière des arguments avancés par l'Accusé dans sa réponse aux fins de proroger le délai de réponse jusqu'au 17 juillet 2007, la Chambre de première instance rappelle à l'Accusé que, aux termes de l'article 126 *bis* du Règlement, ce dernier disposait d'un délai de quatorze jours à compter de la signification de la traduction de la Demande en B/C/S. La Réponse a donc été présentée avant l'échéance du 23 juillet 2007.

²⁷ Réplique de l'Accusation faisant suite à la Réponse de Vojislav Šešelj à la Demande d'autorisation de déposer un Acte d'accusation modifié du 25 juin 2007, 6 août 2007.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments de l'Accusation

8. L'Accusation demande, en application de l'article 50 A) i) c) du Règlement, l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation comme il suit :

- a. Supprimer plusieurs renvois aux crimes et aux faits incriminés qui, par erreur, se trouvaient encore dans l'Acte d'accusation à la suite de la Décision 73 *bis*. Ces corrections ont été portées aux paragraphes 17 a), 18, 24, 26 et 27.
- b. Modifier le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation conformément au passage du mémoire préalable au procès concernant les activités de l'Accusé dans le cadre du Mouvement tchetnik serbe et du Parti radical serbe.
- c. Supprimer du paragraphe 5 l'argument juridique présenté dans le mémoire préalable au procès.
- d. Ajouter au paragraphe 8 a) les noms de Milan Babić et Radmilo Bogdanović, en tant que participants à l'entreprise criminelle commune.
- e. Définir explicitement au paragraphe 8 a) le terme « forces serbes » utilisé en tant que générique dans l'Acte d'accusation.
- f. Modifier l'Acte d'accusation conformément à la formulation utilisée pour l'entreprise criminelle commune dans l'arrêt *Brđanin*. Ces modifications sont portées aux paragraphes où est décrite la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune (paragraphes 7, 8 a), 8 b), 8 c) et 10) et au premier paragraphe de chacun des chefs d'accusation (paragraphes 15, 28, 31 et 34).
- g. Expliquer clairement au paragraphe 14 que, pour ce qui est de l'accusation de crime contre l'humanité, l'Accusé a agi en pleine connaissance du contexte dans lequel s'inscrivaient ses actes.
- h. Préciser au paragraphe 34 que les pillages se sont produits dans les villes et les villages qui y sont mentionnés.
- i. Modifier les paragraphes 17 d), 17 c), 17 f), 22, 32 et 33 afin d'en améliorer la syntaxe et de présenter les allégations de façon plus claire et plus cohérente²⁸.

9. Selon l'Accusation, chaque modification proposée permet de rendre l'Acte d'accusation plus clair et aucune ne porte de nouvelle accusation en fait ou en droit. Elle soutient aussi que les modifications introduites au paragraphe 9 de l'Acte d'accusation ont été apportées afin de rendre celui-ci conforme à la position adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Brđanin*²⁹. Pour résumer, aucune des modifications proposées ne compromettra l'équité ou la rapidité du procès³⁰.

²⁸ Demande, par. 2.

²⁹ *Ibidem*, par. 3 et 4.

³⁰ *Ibid.*, par. 5.

10. Dans sa réplique, l'Accusation déclare qu'elle souhaite supprimer la modification apportée au paragraphe 5 de l'acte d'accusation modifié³¹. Par conséquent, cette partie de la Demande est sans objet.

B. Arguments de la Défense

11. L'Accusé s'oppose à la Demande pour deux raisons principales. En premier lieu, il soutient que celle-ci, présentée plus de quatre ans et cinq mois après l'établissement de l'Acte d'accusation initial, est beaucoup trop tardive et, en conséquence, porte atteinte à son droit à un procès rapide garanti par les articles 20 et 21 4) c) du Statut du Tribunal (le « Statut »). À ce titre, l'Accusé affirme, entre autres :

- i) que les modifications proposées sont si importantes qu'elles tendent à établir un nouvel acte d'accusation contre lui³² ;
- ii) que le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Brđanin* ne devrait pas remettre en cause les accusations portées contre lui³³ ;
- iii) que l'Accusation ne peut pas demander la modification de l'acte d'accusation après la confirmation de celui-ci³⁴ ;
- iv) que les demandes successives de l'Accusation aux fins de modifier l'Acte d'accusation initial ne cessent de porter atteinte à son droit de connaître la nature des accusations portées contre lui³⁵ ;

12. En second lieu, l'Accusé soutient que le projet de deuxième acte d'accusation modifié de l'Accusation, joint à la Demande est « bâclé » et « brouillon ». Sur ce point, il affirme que la numérotation des paragraphes devrait être reprise en fonction des suppressions qui ont été opérées, afin que soit éliminé le terme « supprimé » figurant à l'emplacement de chaque paragraphe enlevé³⁶.

³¹ Réplique, par. 2 ; voir Demande, par. 2 c).

³² Réponse, p. 14.

³³ *Ibidem*, p. 14 et 15.

³⁴ *Ibid.*, p. 15.

³⁵ *Ibid.*, p. 16 et 17.

³⁶ *Ibid.*, p. 20 et 21.

III. DROIT

13. Les modifications apportées à un acte d'accusation sont régies par l'article 50 du Règlement qui prévoit notamment ce qui suit :

- A) i) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation :
[...]
- c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement.
- ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut³⁷.
- iii) Il n'est pas nécessaire de confirmer à nouveau l'acte d'accusation dont la modification a été autorisée.
- iv) Les articles 47 G) et 53 bis s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte d'accusation modifié.
- B) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation.
- C) L'accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation et, si nécessaire, la date du procès peut être repoussée pour donner à la défense suffisamment de temps pour se préparer.

14. Même si l'article 50 du Règlement ne précise pas quels éléments la Chambre de première instance doit prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire afin de décider s'il y a lieu d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, il ressort de la pratique qu'une demande à cet effet sera accueillie dès lors qu'elle ne pénalise pas injustement l'accusé³⁸. Par conséquent, contrairement à ce que l'Accusé soutient³⁹, la question

³⁷ L'article 19 1) du Statut est ainsi rédigé : « Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette. » [Note de bas de page ajoutée.]

³⁸ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Vinko Martinović*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (« Décision Brđanin »), par. 50 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović et à l'exception préjudicielle de Mladen Naletilić concernant l'acte d'accusation modifié, 14 février 2001, p. 7.

³⁹ Voir par. 11 iii) *supra*.

n'est pas de savoir si l'Accusation peut modifier un acte d'accusation qui a été confirmé mais plutôt de savoir si les modifications que l'Accusation a proposées *pénalisent injustement* l'Accusé. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a précisé le sens du terme *injustement* comme il suit :

[l]e terme « injustement » est employé pour souligner qu'une modification ne sera pas refusée au seul motif qu'elle aide passablement l'Accusation à obtenir une condamnation. Pour que l'on puisse véritablement parler de préjudice, il faut que l'équité du procès de l'accusé soit remise en question. Lorsqu'une modification est demandée pour garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées, la Chambre de première instance, usant de son pouvoir discrétionnaire, l'autorisera normalement, dans la mesure où elle ne pénalise pas injustement l'accusé dans la conduite de sa défense. L'accusé ne subira en principe aucune injustice s'il se voit accordée la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace sur le point en question⁴⁰.

15. Il ressort de la jurisprudence que deux éléments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si les modifications envisagées risquent de pénaliser injustement l'accusé : i) le fait que celui-ci n'ait pas été suffisamment informé, ou ii) le retard excessif que pourrait prendre la procédure⁴¹. En résumé, l'accusé doit avoir la possibilité de préparer sa défense de manière efficace et rapide. Par conséquent, afin de déterminer, ci-après, si les différentes modifications proposées par l'Accusation pénalisent l'Accusé, la Chambre de première instance a également évalué les deux facteurs de manière cumulative eu égard aux circonstances de l'espèce. Plus précisément, afin d'établir si ces modifications entraîneraient un retard injustifié du procès, la Chambre de première instance a également tenu compte comme il convenait des conclusions auxquelles était parvenue la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Karemera*, selon lesquelles

une Chambre de première instance doit également s'attacher à déterminer l'effet que l'acte d'accusation modifié aurait sur la procédure dans son ensemble. Bien que la modification d'un acte d'accusation occasionne souvent un retard dans l'immédiat, la Chambre d'appel estime que cette formalité peut aussi avoir pour effet général de simplifier la procédure [...] en permettant à l'accusé et au Tribunal d'être mieux éclairés sur la thèse du Procureur, ou en prévenant les contestations éventuelles de l'acte d'accusation ou des éléments de preuve présentés au procès. La Chambre d'appel estime qu'un acte d'accusation plus clair et plus précis profite à l'accusé, non seulement parce qu'un acte d'accusation rationalisé peut permettre d'écourter la procédure, mais aussi parce que l'accusé peut adapter sa préparation

⁴⁰ Décision *Brđanin*, par. 50.

⁴¹ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004 (« Décision *Halilović* »), par. 36. *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Tomir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001, par. 17 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR 98-44-AR.73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003 (« Décision *Karemera* »), par. 13.

à un acte d'accusation qui cerne avec davantage de précision les faits à lui reprochés, d'où une défense plus utile⁴².

16. La Chambre de première instance I a rappelé que la jurisprudence du Tribunal enseigne ce qui suit :

La notion de « nouvelle accusation », selon différentes décisions, recouvre a) une modification visant à alléguer un nouveau crime sanctionné par le Statut, b) l'ajout d'une infraction sous-jacente à un crime déjà allégué, sanctionné par le Statut, et c) l'ajout d'une disposition du droit conventionnel qualifiant de violation du droit international un crime déjà allégué, sans que de nouvelles allégations factuelles soient formulées, qu'un autre article du Statut soit invoqué ou que d'autres modifications soient apportées au chef visé⁴³.
[Note de bas de page non reproduite.]

17. En outre, dans la Décision *Halilović*, la Chambre de première instance a statué que, « dans la mesure où la nouvelle allégation pourrait constituer le seul acte ou omission dont l'Accusé pourrait être déclaré coupable, cette modification constitue une “nouvelle accusation” donnant lieu à un chef d'accusation “nouveau” au sens de l'article 50 du Règlement »⁴⁴.

IV. EXAMEN

A. Considérations préliminaires

18. Avec un total de 6346 mots, la Réponse contient plus du double du nombre limite de mots (3000 mots) que la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique ») impose aux parties. La Chambre de première instance avertit l'Accusé que s'il persiste à dépasser cette limite, il s'expose à ce que la Chambre de première instance refuse d'examiner ses écritures trop longues. Néanmoins, compte tenu de l'importance des questions soulevées dans la Demande et la Réponse concernant le droit de l'Accusé à un procès équitable et rapide, la Chambre de première instance examinera, en l'espèce, les arguments avancés dans la Réponse.

⁴² Décision *Karemera*, par. 15. Pour une analyse plus approfondie du principe général du « droit d'un accusé à être jugé sans retard excessif », voir aussi *Le Procureur c/ Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004, p. 3.

⁴³ Décision *Halilović*, par. 28.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 34. La Chambre de première instance ajoute ce qui suit : « Ainsi une modification visant à remplacer dans l'acte d'accusation une simple référence à un nombre de victimes indéterminé par la mention d'un nombre précis de victimes, ne constitue pas une nouvelle accusation, mais simplement une nouvelle allégation factuelle car l'accusé ne court pas de ce fait un plus grand risque d'être déclaré coupable. En revanche, une modification visant à alléguer un autre crime sanctionné par le Statut ou une autre infraction sous-jacente, même si elle n'est pas assortie de nouvelles allégations factuelles, constitue une nouvelle accusation puisque l'accusé risque être déclaré coupable sur cette seule base juridique. » *Ibid.*, par. 35.

19. L'Accusation a demandé l'autorisation de présenter une réplique dans le délai de sept jours prévu à l'article 126 *bis* du Règlement. Compte tenu de l'importance de ce document, la Chambre de première instance accorde son autorisation.

B. Modifications proposées

i) Supprimer plusieurs références aux crimes et aux faits incriminés qui, par erreur, se trouvaient encore dans l'Acte d'accusation à la suite de la Décision 73 *bis*. Ces corrections ont été portées aux paragraphes 17 a), 18, 24, 26 et 27.

20. Les modifications que l'Accusation a proposées aux paragraphes 17 a), 18, 24, 26 et 27 visent seulement à supprimer l'accusation de crime d' « extermination », en exécution de la Décision 73 *bis* rendue par la Chambre de première instance II⁴⁵. Étant donné que ces modifications ne pénaliseront pas l'Accusé, la Chambre de première instance à l'intention de faire droit à cette partie de la Demande.

ii) Modifier le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation conformément au passage du mémoire préalable au procès concernant les activités de l'Accusé dans le cadre du Mouvement tchetnik serbe et du Parti radical serbe.

21. L'Accusation demande que la phrase qui suit soit ajoutée au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation : « il est resté à la tête du SČP, qui a continué de fonctionner en parallèle ou dans le cadre du SRS ». Comme l'a indiqué l'Accusation dans la Demande, cette phrase provient en substance de la version finale de son mémoire préalable au procès⁴⁶. La Chambre de première instance signale que les allégations formulées dans cette phrase ne se situent pas dans un cadre temporel déterminé⁴⁷.

22. En conséquence, la Chambre de première instance n'acceptera ces modifications que si l'Accusation précise le cadre temporel de cette phrase s'inscrivant dans la période couverte par l'Acte d'accusation.

⁴⁵ Décision 73 *bis*, p. 9.

⁴⁶ Demande, par. 2 b) ; Version finale du mémoire préalable de l'Accusation, 25 juin 2007, par. 60.

⁴⁷ Il convient de souligner cependant que cette phrase figure au paragraphe 4, entre deux phrases relatant des événements qui se sont produits entre le 23 février 1991 et juin 1991.

iii) Ajouter au paragraphe 8 a) les noms de Milan Babić et Radmilo Bogdanović, en tant que participants à l'entreprise criminelle commune.

23. L'Accusation demande que soient ajoutés, au paragraphe 8 de l'Acte d'accusation, dans la liste des participants à l'entreprise criminelle commune, les noms de Milan Babić et Radmilo Bogdanović.

24. La Chambre de première instance souligne en premier lieu que, dans l'Acte d'accusation initial, le terme « parmi » et l'expression « [et] d'autres personnalités politiques de la R(S)FY, de la République de Serbie, de la République du Monténégro et des dirigeants serbes de Bosnie et de Croatie » figurant au paragraphe 8 a) montrent clairement que la liste des participants à l'entreprise criminelle commune n'était pas exhaustive. Par conséquent, l'Accusé savait dès le début que l'entreprise criminelle commune pouvait comprendre d'autres participants qui n'étaient pas désignés nommément. En outre, comme l'a souligné à bon droit l'Accusation dans la Demande, le premier mémoire préalable au procès déposé en 2004 mentionnait déjà les noms de Milan Babić et de Radmilo Bogdanović en tant que participants à la mise en œuvre, en Croatie, de l'entreprise criminelle commune⁴⁸. Étant donné que ces modifications ne pénalisent pas l'Accusé, la Chambre de première instance compte faire droit à cette partie de la Demande.

iv) Définir explicitement au paragraphe 8 a) le terme « forces serbes » utilisé en tant que générique dans l'Acte d'accusation.

25. L'Accusation déclare en outre qu'elle souhaite modifier le paragraphe 8 a) de l'Acte d'accusation afin de définir avec précision le terme « forces serbes » utilisé en tant que générique dans l'Acte d'accusation.

26. La Chambre de première instance fait observer en premier lieu que l'Accusation n'a pas fait figurer dans l'annexe A jointe à la Demande le récapitulatif de toutes les modifications qu'elle souhaitait apporter, ce qui est le cas de celle faite au paragraphe 8 a) de l'Acte d'accusation, dont un passage a été déplacé. En second lieu, si le terme « forces serbes » a déjà été utilisé dans l'acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance

⁴⁸ *Prosecution's Notice of Filing of Public Version of Prosecution's Pre-Trial Brief and Prosecution's Addendum to Pre-Trial Brief*, 26 juillet 2007 (versions publiques du *Prosecution Pre-Trial Brief of 28 October 2004* (« Premier mémoire préalable au procès de l'Accusation ») et de l'*Addendum to the Prosecution Pre-Trial Brief of 3 February 2006*). Au sujet de Milan Babić, voir Premier mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 22 à 29, et au sujet de Radmilo Bogdanović, voir *ibidem*, par. 36.

reconnaît que les modifications que l'Accusation souhaite apporter au paragraphe 8 a), pour autant qu'elles se rapportent à la définition du terme « forces serbes », permettent en fait de mieux comprendre ce paragraphe. Étant donné que ces modifications ne pénalisent pas l'Accusé, la Chambre à l'intention de faire droit à cette partie de la Demande.

v) Modifier l'Acte d'accusation conformément à la formulation utilisée pour l'entreprise criminelle commune dans l'arrêt *Brđanin*.

27. L'Accusation propose de modifier un certain nombre de paragraphes de l'Acte d'accusation conformément à la formulation utilisée par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Brđanin* concernant l'entreprise criminelle commune⁴⁹.

28. Le 3 avril 2007, la Chambre d'appel a conclu, dans l'affaire *Brđanin*, que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions relatives à l'entreprise criminelle commune⁵⁰. Les passages ci-après intéressent particulièrement les modifications proposées par l'Accusation,

la Chambre d'appel pense que la question principale, concernant l'entreprise criminelle commune de la première catégorie, n'est pas de savoir si la personne qui a matériellement commis un crime donné a participé à l'entreprise criminelle commune, mais plutôt de savoir si le crime dont s'agit s'inscrit dans le cadre du projet commun⁵¹. [...]

L'accusé - ou tout autre participant à l'entreprise criminelle commune - qui, afin de contribuer à la réalisation du projet criminel commun, a chargé des tiers de la perpétration matérielle des crimes envisagés dans le cadre du projet commun, peut être tenu pour responsable non seulement de ces crimes, mais aussi de tout autre crime débordant le cadre du projet commun et commis par ces tiers, dès lors qu'il était animé de l'intention requise lorsqu'il a participé au projet criminel commun et que, compte tenu des circonstances de l'espèce, i) il était prévisible que, à l'occasion de la commission matérielle des crimes envisagés, un tel crime soit perpétré par au moins un des tiers en cause ; et ii) l'accusé a couru ce risque en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il savait qu'un tel crime pouvait éventuellement résulter de la mise en œuvre de l'entreprise lorsqu'il a décidé d'y prendre part⁵².

29. Les modifications proposées consistent dans des changements terminologiques visant à aligner la formulation utilisée pour désigner l'entreprise criminelle commune, aux paragraphes 7, 8 a), 10, 15, 28, 31 et 34, sur celle empruntée dans l'Arrêt *Brđanin*. Étant donné que ces modifications ne pénalisent pas l'Accusé, la Chambre de première instance entend faire droit à cette partie de la Demande.

⁴⁹ Demande, par. 2 f).

⁵⁰ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, *Judgement*, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »).

⁵¹ *Ibidem*, par. 410.

⁵² *Ibid.*, par. 411.

30. Pour ce qui est de l'introduction des paragraphes 8 b) et 8 c), la Chambre de première instance estime que la formulation employée, loin de porter préjudice à l'Accusé, le favorise puisqu'il est désormais informé, dans un délai raisonnable avant l'ouverture du procès, de la thèse de l'Accusation en ce qui concerne l'existence d'une entreprise criminelle commune. Par conséquent, la Chambre de première instance compte faire droit à cette partie de la Demande.

vi) Modifier le paragraphe 14 afin d'expliquer dans le détail l'élément matériel de l'infraction de crime contre l'humanité

31. Au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, l'Accusation veut ajouter les éléments suivants pour compléter la définition de crime contre l'humanité :

Pour ce qui est de la qualification de crime contre l'humanité, Vojislav Šešelj a agi tout en sachant que la population civile était la cible d'attaques et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de ces attaques. À titre subsidiaire, il a couru le risque que ses actes s'inscrivent dans le cadre de ces attaques⁵³.

32. Cette modification vise à définir l'élément moral de l'infraction de crime contre l'humanité. La Chambre de première instance rejette la définition proposée par l'Accusation et juge bon de rappeler à cet égard l'Arrêt rendu dans l'affaire *Blaškić* :

la Chambre d'appel a défini l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité : l'accusé doit savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci. En déclarant qu'« il suffit que [l'accusé] ait, en conscience, pris le risque de participer à la mise en œuvre de cette idéologie, cette politique ou ce plan », la Chambre de première instance n'a pas correctement défini l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité⁵⁴. (Note de bas de page non reproduite.)

33. Par conséquent, la Chambre de première instance salue l'effort consenti par l'Accusation pour définir l'élément moral nécessaire à la constitution de l'infraction de crime contre l'humanité dans le projet d'acte d'accusation modifié. Néanmoins, elle ne peut pas accepter l'introduction, au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, de la phrase « À défaut, Vojislav Šešelj a couru le risque que ses actes s'inscrivent dans le cadre de ces attaques. », parce qu'elle n'est pas conforme à l'état actuel du droit.

vii) Modifier le paragraphe 34 afin de préciser que les pillages se sont produits dans les villes et les villages désignés.

⁵³ Demande, annexe A, par. 14.

⁵⁴ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 126.

34. L'Accusation cherche à préciser le sens du paragraphe 34 de l'Acte d'accusation, qui porte sur les chefs d'accusation 12 à 14, afin que les lieux mentionnés figurent aussi au chef 14 (pillage de biens publics et privés) et plus seulement aux chefs 12 (destruction sans motif de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires) et 13 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation).

35. Par l'adjonction du terme « pillage », l'Accusation cherche simplement à faire cadrer le paragraphe 34 avec le chef d'accusation 12. Étant donné que ces modifications ne pénaliseront pas l'Accusé, la Chambre de première instance compte également faire droit à cette partie de la Demande.

36. Néanmoins, selon la Chambre de première instance, l'utilisation qui est faite des conjonctions « et » et « ou » au paragraphe 34 de la proposition ne permet pas d'informer suffisamment l'Accusé des crimes qui lui sont reprochés. Certes, l'Accusation n'est pas tenue d'indiquer chaque acte de destruction ou de pillage dans l'Acte d'accusation. Néanmoins, elle devrait à tout le moins préciser quels crimes, parmi les trois reprochés, ont été commis dans les municipalités désignées au paragraphe 34. En outre, l'utilisation de la locution « et/ou » n'est pas conforme à la première partie du paragraphe 34, suivant laquelle les chefs d'accusation 12, 13 et 14 figureraient à titre cumulatif et non subsidiaire. La Chambre de première instance demande donc à l'Accusation de préciser le nom des municipalités dans lesquelles seuls des actes de pillage ont été commis, celles dans lesquelles seuls des actes de destruction ont été commis, ainsi que celles dans lesquelles les deux types d'actes ont été commis.

viii) Modifier les paragraphes 17 d), 17 e), 17 f), 22, 32 et 33 afin d'en améliorer la syntaxe et de présenter les allégations de façon plus claire et plus cohérente.

37. Après avoir examiné chacune des modifications proposées dans cette sous-section, la Chambre de première instance estime que ces dernières ne pénaliseront pas l'Accusé et, en conséquence, a l'intention de faire droit à cette partie de la Demande.

ix) Modifications mineures d'ordre linguistique

38. La Chambre de première instance remarque que l'Accusation a demandé à apporter de légères modifications d'ordre linguistique et grammatical aux paragraphes 7, 8a), 10, 14, 21, 24, 26, 27, 31 et à l'intertitre figurant entre les paragraphes 11 et 12. Elle pense que ces

modifications ne pénaliseront pas l'Accusé et, en conséquence, entend faire droit à cette partie de la Demande.

C. Modifications ordonnées d'office par la Chambre de première instance

39. Par souci de clarté, l'Accusation devrait supprimer le mot « this » ou le mot « the » dans la deuxième phrase de la version anglaise du paragraphe 7.

40. Par ailleurs, seuls les chefs d'accusation 1, 4, 8, 9 et 12 à 14 de l'Acte d'accusation⁵⁵ s'inscrivent dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune de la troisième catégorie. L'Accusation souhaiterait maintenant supprimer la mention des chefs d'accusation 1, 4, 8, 9 et 12 à 14 du paragraphe 7, afin que la phrase soit libellée comme il suit : « À défaut, les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune ». Par conséquent, en utilisant la formule générale « les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation », l'Accusation se trouve à ajouter les chefs d'accusation 10 et 11 à ceux qui sont déjà retenus contre l'Accusé comme s'inscrivant dans la logique de l'entreprise criminelle commune de la troisième catégorie. Or, d'après l'article 50 A) ii) du Règlement, l'autorisation de modifier l'acte d'accusation ne peut être accordée que s'il existe des éléments de preuve permettant d'établir, au vu des présomptions, qu'il y a lieu d'engager des poursuites, aux termes de l'article 19 du Statut. À tout le moins, l'Accusation aurait dû faire savoir à la Chambre de première instance sur quels éléments de preuve elle comptait se fonder pour retenir contre l'Accusé les chefs d'accusation 10 et 11, relativement à l'entreprise criminelle commune de la troisième catégorie. Par conséquent, la Chambre rejette la modification voulue par l'Accusation au paragraphe 7 de l'Acte d'accusation, à moins que l'Accusation ne fournisse à la Chambre de première instance des éléments à l'appui de cette nouvelle allégation.

41. L'Accusation a tenté de modifier le paragraphe 18 de l'Acte d'accusation à la lumière de la Décision 73 *bis* et de la suppression des accusations et des faits incriminés qui y figuraient. Néanmoins, en procédant de la sorte, l'Accusation a oublié d'inclure le paragraphe 22 dans la liste des paragraphes se rapportant au meurtre de civils non serbes,

⁵⁵ Acte d'accusation, par. 7 : « À défaut, les crimes reprochés aux chefs 1, 4, 8, 9 et 12 à 14 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune [...] ». L'Accusation a supprimé les chefs 2, 3, 5, 6 et 7 de l'Acte d'accusation afin de se conformer à la Décision 73 *bis*.

notamment croates et musulmans. L'Accusation devrait réparer cet oubli comme suit : [...] le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 20 à 22, 24, 26 et 27 ».

42. Une erreur typographique s'est glissée dans la version anglaise des paragraphes 26 et 27 et devrait être corrigée au début de chacun de ces paragraphes comme suit : « including volunteers known as 'Šešelj's men' ».

V. DISPOSITIF

43. Par ces motifs, en application de l'article 19 du Statut et de l'article 50 du Règlement, la Chambre de première instance fait droit en partie à la Demande et donne instruction à l'Accusation de déposer le deuxième acte d'accusation modifié, auquel les modifications suivantes auront été apportées :

- i) Supprimer plusieurs renvois aux crimes et aux faits incriminés qui, par erreur, se trouvaient encore dans l'Acte d'accusation à la suite de la Décision 73 *bis*. Ces corrections ont été portées aux paragraphes 17 a), 18, 24, 26 et 27.
- ii) Ajouter au paragraphe 8 a) les noms de Milan Babić et Radmilo Bogdanović en tant que participants à l'entreprise criminelle commune.
- iii) Définir explicitement au paragraphe 8 a) le terme « forces serbes » utilisé en tant que générique dans l'Acte d'accusation.
- iv) Modifier l'Acte d'accusation conformément à la formulation utilisée pour l'entreprise criminelle commune dans l'arrêt *Brdanin* aux paragraphes 7, 8 a), 10, 15, 28, 31 et 34.
- v) Modifier le paragraphe 14 afin d'expliquer dans le détail l'élément matériel du crime contre l'humanité, à condition que la dernière phrase proposée (« À titre subsidiaire, il a couru le risque que ses actes s'inscrivent dans le cadre de ces attaques. ») n'y figure pas.

- vi) Au paragraphe 34, indiquer clairement le nom des municipalités dans lesquelles seuls des actes de pillage ont été commis, celles dans lesquelles seuls des actes de destruction ont été commis ainsi que celles dans lesquelles les deux types d'actes ont été commis.
- vii) Modifier les paragraphes 17 d), 17 e), 17 f), 22, 32 et 33 afin d'améliorer la syntaxe et de présenter les allégations de façon plus claire et plus cohérente.
- viii) Apporter les modifications mineures d'ordre linguistique proposées par l'Accusation aux paragraphes 7, 8 a), 10, 14, 21, 24, 26, 27 et 31 et à l'intertitre figurant entre les paragraphes 11 et 12.
- ix) Supprimer le mot « this » ou le mot « the » dans la deuxième phrase de la version anglaise du paragraphe 7.
- x) Ajouter le paragraphe 22 à la liste des paragraphes se rapportant au meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, afin que la phrase soit libellée ainsi : « [...] le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 20 à 22, 24, 26 et 27 ».
- xi) Corriger l'erreur typographique qui s'est glissée dans la version anglaise des paragraphes 26 et 27 afin que ces derniers soient libellés comme il suit : « including volunteers known as 'Šešelj's men' ».

44. La Chambre de première instance rejette les modifications qui suivent et qui avaient été proposées par l'Accusation :

- i) la modification du paragraphe 7 de l'Acte d'accusation concernant les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif poursuivi par l'entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, à moins que l'Accusation ne fournisse des éléments à l'appui de cette nouvelle allégation.

